

D.A.W. *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen, as represented by
the Attorney General of Nova
Scotia** *Respondent*

and

**The Attorney General of Canada, the
Attorney General for Ontario, the Attorney
General of Quebec, the Attorney General
for New Brunswick and the Attorney
General of Prince Edward
Island** *Interveners*

INDEXED AS: R. v. W. (D.A.)

File No.: 21578.

1990: May 31*.

Present: Lamer C.J.** and Wilson, La Forest,
L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory and McLachlin JJ.

ON APPEAL FROM THE NOVA SCOTIA SUPREME
COURT, APPEAL DIVISION

*Constitutional law — Courts — Jurisdiction — Pro-
vincially appointed judge presiding over youth court
and declining jurisdiction — Whether jurisdiction con-
ferred on youth court reserved to superior court judges
— Whether establishment of youth court within provin-
cial legislative competence — Young Offenders Act,
S.C. 1980-81-82-83, c. 110 — Constitution Act, 1867,
ss. 92, 96.*

*Courts — Jurisdiction — Provincially appointed
judge presiding over youth court and declining jurisdic-
tion — Whether jurisdiction conferred on youth court
reserved to superior court judges — Whether establish-
ment of youth court within provincial legislative compe-
tence — Whether youth court judges must be appointed
by Governor in Council — Whether provincial court
judges can be appointed youth court judges by Lieuten-
ant Governor in Council — Young Offenders Act,*

* Reasons delivered February 7, 1991.

** Chief Justice at the time reasons delivered.

D.A.W. *Appelant*

c.

^a **Sa Majesté la Reine, représentée par le
procureur général de la
Nouvelle-Écosse** *Intimée*

^b et

^c **Le procureur général du Canada, le
procureur général de l'Ontario, le
procureur général du Québec, le procureur
général du Nouveau-Brunswick et le
procureur général de
l'Île-du-Prince-Édouard** *Intervenants*

^d RÉPERTORIÉ: R. c. W. (D.A.)

N° du greffe: 21578.

1990: 31 mai*.

^e Présents: Le juge en chef Lamer** et les juges Wilson,
La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory et
McLachlin.

^f EN APPEL DE LA DIVISION D'APPEL DE LA COUR
SUPRÊME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

*Droit constitutionnel — Tribunaux — Compétence —
Déclaration d'incompétence d'un juge nommé par une
province présidant un tribunal pour adolescents — La
compétence attribuée au tribunal pour adolescents
est-elle réservée aux juges de cours supérieures? —
L'établissement d'un tribunal pour adolescents relè-
ve-t-il de la compétence législative provinciale? — Loi
sur les jeunes contrevenants, S.C. 1980-81-82-83,
ch. 110 — Loi constitutionnelle de 1867, art. 92, 96.*

*Tribunaux — Compétence — Déclaration d'incompé-
tence d'un juge nommé par une province présidant un
tribunal pour adolescents — La compétence attribuée
au tribunal pour adolescents est-elle réservée aux juges
de cours supérieures? — L'établissement d'un tribunal
pour adolescents relève-t-il de la compétence législative
provinciale? — Les juges des tribunaux pour adoles-
cents doivent-ils être nommés par le gouverneur en con-
seil? — Les juges des cours provinciales peuvent-ils être*

* Motifs déposés le 7 février 1991.

** Juge en chef à la date du dépôt des motifs.

S.C. 1980-81-82-83, c. 110 — Constitution Act, 1867, ss. 92, 96.

Appellant, a young person within the meaning of the *Young Offenders Act*, was charged with offences under the *Criminal Code* and appeared before a judge of the provincial magistrate's court sitting as a youth court judge, who declined jurisdiction. The Nova Scotia Supreme Court, Trial Division, found that the provincial court judge had jurisdiction to sit as a youth court judge and issued the mandamus sought by the Crown. The Court of Appeal upheld the decision. This appeal is to determine (1) whether the *Young Offenders Act* is unconstitutional to the extent that it does not specifically require that the youth court be presided over by a judge appointed pursuant to s. 96 of the *Constitution Act, 1867*; (2) whether the establishment of a youth court is within provincial legislative competence; (3) whether a youth court judge must be appointed by the Governor in Council; and, if not, (4) whether provincial court judges can be appointed judges of the youth court by the Lieutenant Governor in Council.

Held: The appeal should be dismissed.

In light of this Court's decision in *Reference re Young Offenders Act (P.E.I.)*, (1) provincially appointed judges can preside over youth courts without offending s. 96 of the *Constitution Act, 1867*, (2) the establishment of youth courts is within provincial legislative competence, (3) youth court judges need not be appointed by the Governor General, and (4) provincial court judges can be appointed youth court judges by the Lieutenant Governor in Council.

Cases Cited

By Lamer C.J.

Applied: *Reference re Young Offenders Act (P.E.I.)*, [1991] 1 S.C.R. 252.

By Wilson J.

Applied: *Reference re Young Offenders Act (P.E.I.)*, [1991] 1 S.C.R. 252.

nommés juges d'un tribunal pour adolescents par le lieutenant-gouverneur en conseil? — Loi sur les jeunes contrevenants, S.C. 1980-81-82-83, ch. 110 — Loi constitutionnelle de 1867, art. 92, 96.

^a L'appellant, un adolescent au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, a été inculpé d'infractions au *Code criminel* et il a comparu devant un juge de la Provincial Magistrate's Court, siégeant en sa capacité de juge du tribunal pour adolescents, qui s'est déclaré ^b incompétent pour connaître de l'affaire. La division de première instance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a conclu que le juge de la cour provinciale avait la compétence requise pour siéger comme juge du tribunal pour adolescents, et elle a accordé le *mandamus* ^c demandé par le ministère public. La Cour d'appel a confirmé la décision. Il s'agit dans le présent pourvoi de déterminer (1) si la *Loi sur les jeunes contrevenants* est ^d inconstitutionnelle dans la mesure où elle n'exige pas expressément que le tribunal pour adolescents soit présidé par un juge nommé conformément à l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*; (2) si l'établissement d'un tribunal pour adolescents relève de la compétence législative provinciale; (3) si un juge du tribunal pour adolescents doit être nommé par le gouverneur en conseil; et, ^e dans la négative (4) si les juges des cours provinciales peuvent être nommés juges du tribunal pour adolescents par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

^f Compte tenu de l'arrêt de notre Cour dans le *Renvoi relatif à la Loi sur les jeunes contrevenants (Î.-P.-É.)*, (1) les juges nommés par les provinces peuvent siéger comme juges des tribunaux pour adolescents sans porter atteinte à l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ^g (2) l'établissement d'un tribunal pour adolescents relève de la compétence législative provinciale, (3) il n'est pas nécessaire qu'un juge du tribunal pour adolescents soit nommé par le gouverneur général, et (4) les juges des cours provinciales peuvent être nommés juges du tribunal pour adolescents par le lieutenant-gouverneur en conseil. ^h

Jurisprudence

ⁱ Citée par le juge en chef Lamer

Arrêt appliqué: *Renvoi relatif à la Loi sur les jeunes contrevenants (Î.-P.-É.)*, [1991] 1 R.C.S. 252.

Citée par le juge Wilson

^j **Arrêt appliqué:** *Renvoi relatif à la Loi sur les jeunes contrevenants (Î.-P.-É.)*, [1991] 1 R.C.S. 252.

By La Forest J.

Applied: *Reference re Young Offenders Act (P.E.I.)*, [1991] 1 S.C.R. 252.

Statutes and Regulations Cited

Constitution Act, 1867, ss. 92, 96.

Young Offenders Act, S.C. 1980-81-82-83, c. 110, s. 2.

APPEAL from a judgment of the Nova Scotia Supreme Court, Appeal Division (1989), 92 N.S.R. (2d) 92, 237 A.P.R. 92, 49 C.C.C. (3d) 284, affirming Glube C.J.T.D.'s decision (1988), 86 N.S.R. (2d) 392, 218 A.P.R. 392, 44 C.C.C. (3d) 138, granting mandamus. Appeal dismissed.

Chandra Gosine, for the appellant.

Robert E. Lutes and *Louise Walsh Poirier*, for the respondent.

John R. Power, Q.C., *James Mabbutt, Q.C.*, and *James Bissell*, for the intervener the Attorney General of Canada.

John Cavarzan, Q.C., and *Timothy Macklem*, for the intervener the Attorney General for Ontario.

Jean Bouchard and *Jean Turmel*, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Bruce Judah, for the intervener the Attorney General for New Brunswick.

R. B. Hubley, Q.C., and *Agnes MacDonald*, for the intervener the Attorney General of Prince Edward Island.

The reasons of Lamer C.J. and Gonthier and Cory JJ. were delivered by

LAMER C.J.—This appeal was heard together with *Reference re Young Offenders Act (P.E.I.)*, [1991] 1 S.C.R. 252, in which the reasons were handed down today by this Court. Pursuant to the provisions of the *Young Offenders Act*, S.C. 1980-81-82-83, c. 110, the Province of Nova Scotia had designated the Provincial Magistrate's Court a Youth Court. The

Citée par le juge La Forest

Arrêt appliqué: *Renvoi relatif à la Loi sur les jeunes contrevenants (Î.-P.-É.)*, [1991] 1 R.C.S. 252.

^a Lois et règlements cités

Loi constitutionnelle de 1867, art. 92, 96.

Loi sur les jeunes contrevenants, S.C. 1980-81-82-83, ch. 110, art. 2.

^b

POURVOI contre un arrêt de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Division d'appel (1989), 92 N.S.R. (2d) 92, 237 A.P.R. 92, 49 C.C.C. (3d) 284, qui a confirmé la décision du juge en chef Glube de la Division de première instance (1988), 86 N.S.R. (2d) 392, 218 A.P.R. 392, 44 C.C.C. (3d) 138, qui avait accordé un *mandamus*. Pourvoi rejeté.

^d

Chandra Gosine, pour l'appelant.

Robert E. Lutes et *Louise Walsh Poirier*, pour l'intimée.

^e

John R. Power, c.r., *James Mabbutt, c.r.*, et *James Bissell*, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

^f

John Cavarzan, c.r., et *Timothy Macklem*, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

^g

Jean Bouchard et *Jean Turmel*, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

^g

Bruce Judah, pour l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick.

^h

R. B. Hubley, c.r., et *Agnes MacDonald*, pour l'intervenant le procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard.

Version française des motifs du juge en chef Lamer et des juges Gonthier et Cory rendus par

ⁱ

LE JUGE EN CHEF LAMER — Le présent pourvoi a été entendu en même temps que le *Renvoi relatif à la Loi sur les jeunes contrevenants (Î.-P.-É.)*, [1991] 1 R.C.S. 252, dont les motifs de jugement ont été déposés aujourd'hui par notre Cour. Conformément aux dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, S.C. 1980-81-82-83, ch. 110, la province de la

appellant, a young person within the meaning of the *Young Offenders Act*, had been charged with offences under the *Criminal Code* and had appeared before a judge of the Provincial Magistrate's Court who was sitting as a judge of the Youth Court. Randall Prov. Ct. J. gave a ruling declining jurisdiction. By originating notice, the respondent, the Attorney General of Nova Scotia, commenced an application to the Supreme Court of Nova Scotia in which he argued for the constitutionality of the *Young Offenders Act*, and requested an order in the nature of a mandamus. Glube C.J.T.D. found that Judge Randall had jurisdiction and authority to sit as a Youth Court Judge and issued the mandamus. The Court of Appeal confirmed Glube C.J.T.D.'s decision.

For the reasons which I have reached in *Reference re Young Offenders Act (P.E.I.)*, I would dismiss the appeal and answer the constitutional questions in the following manner:

1. Is the *Young Offenders Act*, S.C. 1980-81-82-83, c. 110, unconstitutional on the basis and to the extent that it does not specifically require that the Youth Court be presided over by a Judge appointed pursuant to s. 96 of the *Constitution Act, 1867*?

Answer: No.

2. Is the establishment by a Province of a Youth Court as defined by s. 2 of the *Young Offenders Act* within the legislative competence of the Province pursuant to s. 92 of the *Constitution Act, 1867*?

Answer: Yes.

3. (a) Is the appointment of a Youth Court Judge an appointment which must be made by the Governor in Council pursuant to s. 96 of the *Constitution Act, 1867*?

Answer: No, the appointment need not be made by the Governor General. The Governor in

Nouvelle-Écosse a désigné la Provincial Magistrate's Court comme tribunal pour adolescents. L'appellant, un adolescent au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, a été accusé d'avoir commis des infractions prévues au *Code criminel* et il a comparu devant un juge de la Provincial Magistrate's Court qui siégeait en sa capacité de juge du tribunal pour adolescents. Le juge Randall s'est déclaré incompétent pour connaître de l'affaire. Par un avis de requête introductif d'instance, l'intimé, le procureur général de la Nouvelle-Écosse, a présenté une demande à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse dans laquelle il défendait la constitutionnalité de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et sollicitait une ordonnance de mandamus. Le juge en chef Glube de la division de première instance a conclu que le juge Randall avait la compétence requise pour siéger comme juge du tribunal pour adolescents, et elle a accordé le mandamus. La Cour d'appel a confirmé la décision du juge en chef Glube.

Pour les motifs énoncés dans le *Renvoi relatif à la Loi sur les jeunes contrevenants (Î.-P.-É.)*, je suis d'avis de rejeter le pourvoi et de répondre aux questions constitutionnelles de la manière suivante:

1. La *Loi sur les jeunes contrevenants*, S.C. 1980-81-82-83, ch. 110, est-elle inconstitutionnelle dans la mesure où elle n'exige pas expressément que le tribunal pour adolescents soit présidé par un juge nommé conformément à l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

Réponse: Non.

2. L'établissement par une province d'un tribunal pour adolescents au sens de l'art. 2 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* relève-t-il de la compétence législative de la province, conformément à l'art. 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

Réponse: Oui.

3. a) La nomination d'un juge du tribunal pour adolescents doit-elle être faite par le gouverneur en conseil, conformément à l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

Réponse: Non, il n'est pas nécessaire que cette nomination soit faite par le gouverneur général.

Council is not mentioned in s. 96 of the *Constitution Act, 1867*, therefore the question of whether the appointment must be made by the Governor in Council does not arise.

(b) If the answer to (a) is no, can a Provincial Court Judge be appointed a Judge of the Youth Court by the Lieutenant Governor in Council?

Answer: Yes.

The reasons of Wilson and McLachlin JJ. were delivered by

WILSON J.—For the reasons I gave in *Reference re Young Offenders Act (P.E.I.)*, [1991] 1 S.C.R. 252, a case that was heard together with this appeal, I agree with Chief Justice Lamer's proposed disposition of this appeal.

I would accordingly dismiss the appeal and answer the constitutional questions in the same manner as Lamer C.J.

The reasons of La Forest and L'Heureux-Dubé JJ. were delivered by

LA FOREST J.—For the reasons set forth in *Reference re Young Offenders Act (P.E.I.)*, [1991] 1 S.C.R. 252, issued concurrently, I would dispose of this appeal in the manner proposed by Chief Justice Lamer.

Appeal dismissed.

Solicitor for the appellant: Chandra Gosine, Halifax.

Solicitors for the respondent: Robert E. Lutes and Louise Walsh Poirier, Halifax.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: John R. Power, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Ontario: The Ministry of the Attorney General, Toronto.

Il n'est pas fait mention du gouverneur en conseil à l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et la question de savoir si la nomination doit être faite par le gouverneur en conseil ne se pose donc pas.

b) Si la réponse donnée à a) est négative, le juge d'une cour provinciale peut-il être nommé juge du tribunal pour adolescents par le lieutenant-gouverneur en conseil?

Réponse: Oui.

Version française des motifs des juges Wilson et McLachlin rendus par

LE JUGE WILSON — Pour les motifs que j'ai exposés dans le *Renvoi relatif à la Loi sur les jeunes contrevenants (Î.-P.-É.)*, [1991] 1 R.C.S. 252, entendu en même temps que celui-ci, je suis d'accord avec la manière dont le juge en chef Lamer propose de trancher ce pourvoi.

Je suis par conséquent d'avis de rejeter le pourvoi et de répondre aux questions constitutionnelles de la même manière que le fait le juge en chef Lamer.

Version française des motifs des juges La Forest et L'Heureux-Dubé rendus par

LE JUGE LA FOREST — Pour les motifs énoncés dans le pourvoi connexe *Renvoi relatif à la Loi sur les jeunes contrevenants (Î.-P.-É.)*, [1991] 1 R.C.S. 252, je trancherais le présent pourvoi de la façon proposée par le juge en chef Lamer.

Pourvoi rejeté.

Procureur de l'appellant: Chandra Gosine, Halifax.

Procureurs de l'intimée: Robert E. Lutes et Louise Walsh Poirier, Halifax.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada: John R. Power, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario: Le ministère du Procureur général, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Jean Bouchard, Québec.

Solicitor for the intervener the Attorney General for New Brunswick: The Deputy Attorney General of New Brunswick, Fredericton.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Prince Edward Island: The Deputy Attorney General of Prince Edward Island, Charlottetown.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec: Jean Bouchard, Québec.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick: Le sous-procureur général du Nouveau-Brunswick, Fredericton.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard: Le sous-procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard, Charlottetown.